

DECISION N° 838 ARMP/CRD DU 24 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE CENTRES SANITAIRES EN ZONES RURALES DU BURKINA FASO DU MARCHÉ N°21/00/03/01/20/2009/00095/MS/MEF/DGMP PASSE AVEC LA SOCIETE SOTAC POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES CENTRES DE SANTE ET DE PROMOTION SOCIAL (CSPS) DE KOMBORI-KOURA ET DE BA DANS LA PROVINCE DE LA KOSSI (LOTS 13 ET 14).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 17 novembre 2011 du Projet de construction de centres sanitaires en zones rurales du Burkina Faso (PCCS-ZR) demandant la résiliation du marché suscité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valerie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du PCCS-ZR, Clément BERE ;
- au titre de la société SOTAC, Mady SANFO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Projet de construction de centres sanitaires en zones rurales du Burkina Faso a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Projet de construction de centres sanitaires en zones rurales du Burkina Faso a introduit une demande de résiliation du marché n°21/00/03/01/20/2009/00095/MS/MEF/DGMP, passé avec la société SOTAC pour les travaux de construction des centres de santé et de promotion social (CSPS) de Kombori-Koura et de Ba dans la province de la Kossi (lots 13 et 14) ; que la société SOTAC attributaire dudit marché a été notifiée le 1^{er} octobre 2009 pour un délai d'exécution de six (06) mois ; qu'à ce jour , les délais contractuels sont largement dépassés ; que malgré les diverses rencontres de concertation, les avertissements et mises en demeure, les travaux n'ont guère évolué ; qu'à l'heure actuelle, la société a été payée au prorata de son taux d'exécution physique par la Banque Islamique de Développement (BID) et la contrepartie nationale ; que la clôture juridique du projet par le bailleur est prévue le 31 décembre 2011 ; qu'en juin 2011, l'Etat a viré la totalité des fonds et l'entreprise a été payée à hauteur de 90% contre 98,76% du taux d'exécution ; qu'elle était la seule entreprise à avoir deux lots ; que pour le lot 13, elle a demandé directement la réception sans passer par le bureau d'études ; que le lot 14 comportait beaucoup de réserves ; que le bailleur a donné jusqu'à quatre (04) prorogations de délai à SOTAC ; qu'il sollicite donc la résiliation et la mise sous régie dudit marché ;

Pour le représentant du titulaire, l'exécution du marché est achevée et la demande de pré-réception technique a été envoyée au bureau d'études, il y a plus d'un mois ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Projet de construction de centres sanitaires en zones rurales du Burkina Faso a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à la société SOTAC le 11 octobre 2010 et le 25 janvier 2011 ; que malgré ces mises en demeure, les travaux n'ont guère évolué ; qu'à l'heure actuelle, la société a été payée au prorata de son taux d'exécution physique par la Banque Islamique de Développement (BID) et la contrepartie nationale ;

Considérant que la clôture juridique du projet par le bailleur est prévu le 31 décembre 2011 ; que le projet a sollicité la résiliation et la mise sous régie du marché ;

Considérant que l'entreprise explique que l'exécution du marché est terminée et que la demande de pré-réception a été envoyée au bureau d'études ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

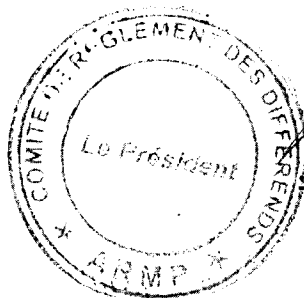
DECISION

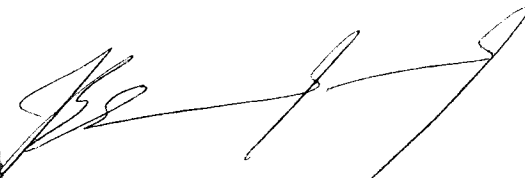
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD renvoie l'autorité contractante à procéder à la pré-réception technique du marché n°21/00/03/01/20/2009/000107/MS/MEF/DGMP passé avec la société SOTAC pour les travaux de construction des centres de santé et de promotion social (CSPS) de Kombori-Koura et de Ba dans la province de la Kossi (lots 13 et 14) au plus tard le 09 décembre 2011 ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 24 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National